

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Public

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Maison Régionale de l'Élevage PACA dans sa salle de formation. Dans le cas où la formation serait dispensée dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article 2 : Lieu

Les formations théoriques se déroulent en général dans la salle de formation sise :
ZI St Maurice-bâtiment A7 04100 MANOSQUE.
D'autres lieux de formation peuvent être proposés selon la nature du programme.

Article 3 : Utilisation des locaux

Les stagiaires peuvent accéder à la salle de formation 15 minutes avant l'horaire de démarrage de session qui leur a été indiqué.

Article 4 : Horaires

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires qui leur ont été indiqués sur le programme de formation et/ou la convocation. Toutefois, en raison d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le responsable de formation sans que cela ne modifie la durée du stage.

Article 5 : interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux (salle de formation), y compris pendant les interventions en extérieur ou en entreprise. *Décrets 2006-1836 du 15 novembre 2006 et 2017-633 du 25 avril 2017.*

Article 6 : Dispositif sanitaire lié au coronavirus

Les dispositions particulières de type gestes barrières, distanciation entre les individus, port du masque, utilisation de gel hydroalcoolique.... seront à mettre en œuvre par les formateurs et les stagiaires selon les directives décrétées par la MRE au jour de la formation.

Article 7 : Incendie

En cas d'incendie, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée, ces derniers devant respecter les consignes décrites sur le lieu de formation.

Article 8 : Comportement du stagiaire

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants à la session pourra être exclu temporairement de la formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la MRE ou par délégation par le responsable de formation après avis de sa hiérarchie.

Article 9 : Assurance/ Respect du matériel et des locaux

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par la MRE pour les dommages qui relèvent de son entière responsabilité.

Tout comportement délibéré de la part du stagiaire entraînant des dommages envers des personnes, des locaux ou du matériel engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article 10 : Représentant des stagiaires

Aucune formation dispensée par la MRE n'excédant 500 heures, il n'est pas procédé à l'élection d'un représentant des stagiaires.

Le Directeur de la MRE
Patrice ROUCOLLE

